



Autorisant l'acquisition du contrôle de Actis Holding S.A.R.L par Gap Arthur Holdco L.P.



**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION**

**VU** le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

**VU** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

**VU** le Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33, du 07 avril 2019, relatif à la Concurrence ;

**VU** le Règlement n° 000350, du 25 septembre 2020, relatif à la procédure pour l'application des règles de la Concurrence ;

**VU** le Règlement n° 00087, du 16 mars 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement N°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

**VU** le Règlement n° 000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n° 000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

L'opération, objet de la présente notification consiste en l'acquisition du contrôle de l'entreprise Actis Holding S.A.R.L par l'entreprise GAP Arthur Holdco, L.P. ;

Le projet d'acquisition susvisé a été notifié au siège provisoire de la Commission de la CEMAC à Malabo en Guinée Equatoriale le 14 mars 2024 ;

Le résumé du projet d'acquisition a été publié sur le site de la Commission le 08 avril 2024 en application des dispositions de l'article 56 (nouveau) du Règlement n°000140 du 16 mars 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

La Commission de la CEMAC a accusé réception du dossier de notification et rappelé aux entreprises concernées que l'opération envisagée est de dimension communautaire et relève de la compétence exclusive de la Commission, en application des dispositions des articles 58 et 59 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence ;

Les conditions de recevabilité et de contrôlabilité des opérations de concentration ont été également rappelées aux entreprises concernées, y compris l'obligation de paiement préalable des frais de dossier, d'instruction et de procédure qui incombent aux entreprises notifiantes ;

En application des dispositions de l'alinéa 3 du point f) de l'annexe 5 du Règlement n° 00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence, les frais de dossier, d'instruction et de procédure ont été acquittés par l'entreprise notifiante ;

Tenant compte de tout ce qui précède, le projet de concentration est recevable et peut être examiné sur le fond ;

Le 17 avril 2024, la Commission de la CEMAC a sollicité l'avis des Ministres des Etats membres de la CEMAC en charge de la concurrence sur ce projet de concentration, avec ampliations aux Directions générales et Autorités nationales de la concurrence, lesquelles ont été invitées à apporter leur éclairage sur les conséquences possibles de ce projet de concentration notifié au Conseil Communautaire de la Concurrence à travers la Commission de la CEMAC.

**1. Sur le fond, et s'agissant de l'analyse de l'impact du projet de concentration sur la concurrence dans le marché commun de la CEMAC**, en application des dispositions de l'article 65 du Règlement N°06 susvisé, le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) s'est posé les questions de savoir si le projet de concentration était de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le marché concerné d'une part et si l'opération apportait au progrès économique une contribution suffisante pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence d'autre part.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) a tenu compte à ce cet effet de :

- La structure de tous les marchés en cause ;
- La position sur le marché des entreprises concernées et leur puissance économique et financière ;
- L'intérêt des consommateurs intermédiaires et finaux ;
- L'évolution du progrès technologique pour autant que ce facteur soit à l'avantage des consommateurs ;
- La compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

**1.1. S'agissant du marché pertinent**, le Conseil a procédé à la délimitation préalable de la structure des marchés en cause et des plans spécifique (produits ou services) et géographique.

**1.1.1. S'agissant de la structure des marchés en cause, principalement des marchés pertinents (marché des produits ou services et marché géographique)**, il importe de rappeler que les dispositions du point a) de l'annexe 5 sur la note interprétative de certaines notions font partie intégrante du Règlement n°00087 du 16 mars 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

En effet, les dispositions du point a) de l'annexe 5 énoncent que « Le marché de produits ou de services en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés ».

L'annexe 5 susvisé prévoit également que « le marché géographique en cause correspond quant à lui, au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes ».

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission, pour définir le marché de produits et/ou de services, tiennent notamment compte :

- du degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- de toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- des écarts de prix entre les deux produits ;

- du coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- des préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- des classifications de produits.

Le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission définissent également le marché pertinent en considérant la dimension géographique dudit marché c'est-à-dire le territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment, que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

À cette fin, le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission analysent les facteurs suivants :

- La nature et les caractéristiques des produits ou services concernés ;
- L'existence de barrières à l'entrée ;
- Les préférences des consommateurs ;
- Les différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- Les coûts des transports.

**1.1.2. S'agissant du marché des services pertinents et en particulier, des marchés des investissements sur les marchés privés,** l'opération concerne les marchés d'investissements dans des portefeuilles d'actifs dans lesquels les entreprises acquéreuse et cible sont actives.

L'entreprise acquéreuse GAP Arthur Holdco L.P. est affiliée à un groupe de fonds d'investissement de Général Atlantic qui fournissent des capitaux à des sociétés de croissance à l'échelle mondiale et aux sociétés de portefeuille de ces fonds.

Les activités de l'entreprise acquéreuse GAP Arthur Holdco L.P. qui est affiliée au Groupe Général Atlantic sont très limitées dans le Marché Commun de la CEMAC car le seul lien avec le Marché Commun de la CEMAC est que les filiales du Groupe Atlantic sont propriétaires de la société Sun King qui est établie à Douala au Cameroun. Cette société fabrique et vend des lanternes solaires et des systèmes solaires domestiques aux populations hors réseau.

L'entreprise cible, Actis Holding S.A.R.L. 

Les sociétés affiliées à la Cible gèrent un groupe de fonds d'investissement qui détiennent des participations dans les sociétés de portefeuille. Les sociétés de portefeuille concernées sont actuellement actives dans deux Etats de la CEMAC, à savoir le Cameroun et le Congo et se déclinent comme suit :

- Energy of Cameroon (ENEO) au Cameroun;
- Douala Grand Mall au Cameroun;
- Upstream Systems S.A. au Cameroun;
- Upstream Systems S.A. au Congo.

**1.1.3. A propos du Marché géographique et en particulier des marchés des investissements sur les marchés privés,** les activités de l'entreprise acquéreuse GAP Arthur Holdo LP dans le Marché Commun de la CEMAC à travers ses affiliés sont limitées à Sun King qui est une société établie à Douala au Cameroun et qui fabrique et vend des lanternes solaires et des systèmes solaires domestiques aux populations hors réseau.

Comme rappelé ci-dessus, les activités de la Cible, Actis Holding S.A.R.L., au sein du Marché Commun se déroulent au Cameroun et au Congo à travers des entreprises affiliées qui gèrent un groupe de fonds d'investissement détenant des participations dans quatre sociétés de portefeuilles énumérées ci-dessus.

En l'espèce et au regard de ce qui précède, l'analyse concurrentielle sur le marché des services d'investissement dans les sociétés de portefeuille est effectuée en interrogeant les parts de marchés des parties et celles de leurs concurrents uniquement au Cameroun et au Congo dans lesquels les entreprises parties sont actives.

**2. S'agissant de l'analyse concurrentielle de l'opération**, comme mentionné ci-dessus, elle porte sur l'analyse des parts de marchés des parties et de leurs concurrents sur les marchés d'investissement dans les sociétés de portefeuille au Cameroun et au Congo qui se déclinent dans le tableau ci-après :

Entreprises	Actifs sous gestion (en \$US)	Secteurs dans lesquels les investissements sont effectués	Zones géographiques investies	Estimations des parts de marchés (en %)
Général Atlantique (Gap Arthur)	83 milliards	Climat, consommation, services financiers, santé, science de la vie et technologie	Mondial	1,09%
Actis Holdings	Environ 12,5 milliards	Infrastructures durables (énergétiques, numériques, immobilier et capital-investissement)	Mondial	0,16%
Bain Capital LP	180 milliards	Capital-investissement (en anglais : private equity), immobilier, crédit, technologie, sciences pharmaceutiques, assurance	Mondial	2,37%
Carlyle Group	161 milliards	: Capital-investissement, crédit	Mondial	2,12%
CVC	200 milliards	capital-investissement, infrastructure, services aux entreprises, produits chimiques, énergie, services financiers, soins de santé, fabrication, sports/médias, technologie et transport ;	Mondial	2,63%
KKR	174 milliards	Capital-investissement, immobilier, crédit, infrastructure	Mondial	2,29 %
TPG	212 milliards	Private equity, crédit, immobilier	Afrique, Asie-Pacifique et Europe	2,79%

De ce qui précède, il résulte que les parts de marché des entreprises parties en termes d'actifs sous gestion sont faibles avec 83 milliards dollars US pour l'entreprise acquéreuse et 12,5 milliards \$US pour la Cible, dont une part de marché cumulée d'environ 95,5 milliards de dollars US d'actifs sous gestion. Les concurrents détiennent une part de marché cumulée se situant à environ 927 milliards dollars US d'actifs sous gestion.

Les entreprises de portefeuille dans lesquelles la Cible détient les participations opèrent dans les secteurs d'activités suivants : la distribution de l'électricité et la gestion d'espaces commerciaux. S'agissant de la distribution de l'électricité, Energy of Cameroon (ENEO), représente [REDACTED] de part de marché dans ce secteur d'activité. Quant à la gestion des espaces commerciaux, Douala Grand Mall représente [REDACTED] de part de marché.

[REDACTED] au sein de laquelle la Cible détient des participations, la structure du marché reste inchangée, l'entreprise acquéreuse n'étant pas active sur le marché concerné.

S'agissant de la gestion des espaces commerciaux, l'opération n'affectera pas la concurrence sur ledit marché compte tenu de la faiblesse de parts de marché de l'entreprise de portefeuille Douala Grand Mall.

En application des dispositions de l'article 61 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence «Sont incompatibles avec le Marché Commun, les opérations de concentration qui réduisent sensiblement la concurrence et qui ont pour effet notamment de :

- restreindre sensiblement les possibilités de choix des fournisseurs et/ou des clients et consommateurs ;
- limiter l'accès aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés.

Les opérations de concentration qui ne créent pas ou ne renforcent pas une position dominante et qui n'affectent pas sensiblement la concurrence dans le Marché de la CEMAC ou une partie substantielle de celui-ci, sont compatibles avec les présentes règles. Dès lors, il apparaît que cette opération ne saurait affecter sensiblement la concurrence sur les marchés en cause, compte tenu des parts de marché détenues par la Cible et l'Acquéreuse décrites ci-dessus.

Il importe de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 33 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence dispose qu'une « position dominante est établie notamment lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises est susceptible de s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné ».

A la différence de certaines réglementations ayant fixé un taux de part de marché pour caractériser de manière précise et rigide la position dominante, le législateur communautaire a laissé un pouvoir d'appréciation au Conseil Communautaire de la Concurrence et au Président de la Commission pour examiner si l'entreprise concerné peut se soustraire ou s'abstraire de la concurrence d'autres acteurs du marché concerné.

Dans le cas d'espèce, le marché est caractérisé par une pluralité de concurrents, même si l'on considère en effet que le marché en cause sur le plan géographique est celui du Cameroun et du Congo dans lesquels la Cible et l'Acquéreuse détiennent respectivement 12,5 milliards de dollars US et 83 milliards de dollars US d'actifs sous gestion. Par conséquent, l'opération ne saurait affectée sensiblement la concurrence sur ce marché.

En l'espèce, l'entreprise acquéreuse ne peut se soustraire de la concurrence d'autres acteurs sur le marché concerné, d'autant plus que plusieurs concurrents plus puissants sont actifs sur le Marché Commun de la CEMAC et en particulier au Cameroun et au Congo.

Il résulte des informations chiffrées ci-dessus que la Cible et l'Acquéreur détiennent des parts de marché cumulées très limitées sur les marchés susvisés au Cameroun et au Congo sur les marchés d'investissements dans les sociétés de portefeuille.

Les entreprises parties à l'opération sont confrontées à la concurrence de deux (2) acteurs plus puissants et très bien implantés au niveau mondial dans les secteurs des actifs sous gestion des investissements en capital. Il s'agit des concurrents ci-après : TPG détient 2,79% et CVC 2,63%, alors que la Cible et l'Acquéreuse détiennent respectivement 0,16% et 1,09% des parts de marché.

Par conséquent, au regard de la faiblesse des parts de marché détenues par la Cible et l'Acquéreur, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés, encore moins sur l'ensemble du Marché Commun de la CEMAC.

**3. S'agissant des faits justifiant une autorisation prévue par l'article 70 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement n° 06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, il sied de**

considérer que les motifs évoqués ci-dessus relatifs à la faiblesse des parts de marché des entreprises cible et acquéreuse, ainsi que la concurrence qui est forte dans le secteur des investissements dans les sociétés de portefeuille, il convient de souligner par souci d'exhaustivité, qu'aucune des activités de la Cible ou des sociétés du portefeuille concernées n'est interchangeable ou substituable aux activités de Général Atlantic, société mère de Gap Arthur Holdco, dans le marché Commun de la CEMAC.

En outre, il importe d'indiquer qu'il n'y a pas de relations verticales entre les parties dans le Marché Commun.

\_\_\_\_\_ dans le Marché Commun de la CEMAC.

Par conséquent, l'opération n'entraînera par une diminution substantielle de la concurrence au sein du marché pertinent concerné, en application de l'article 65 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence. En effet, la part de marché de l'Acquéreur combinée avec celle de la Cible après la réalisation de l'opération est estimée à environ 95,5 milliards de dollars US d'actifs sous gestion contre environ 927 milliards de dollars US d'actifs sous gestion détenus par les concurrents.

Dès lors, ce niveau étant inférieur à la part de marché des concurrents plus importants, il ne dépassera pas celui pouvant conduire à des pratiques monopolistiques ou entraver la concurrence.

Par conséquent, conformément à l'article 61 du règlement n°06 du 07 avril 2019 susvisé, l'opération envisagée qui ne crée pas, ne renforce pas une position dominante et n'affecte pas sensiblement la concurrence dans le marché de la CEMAC ou dans une partie substantielle de celui-ci, est compatible avec les règles du Règlement n°06 du 07 avril 2019 susmentionné.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'apporter des précisions sur la contribution de l'opération envisagée au progrès technologique ou à la concurrence car l'opération n'affectera pas la concurrence ou l'intérêt public dans le Marché Commun.

L'apport de l'opération au progrès technologique et sa contribution ou le gain concurrentiel pour compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence prévues à l'article 65 ne sera pas examiné dans le cas d'espèce, les parts de marché des entreprises parties inscrites ci-dessus étant très faibles, elles ne peuvent conduire à les considérer comme en position dominante. Cette opération ne saurait dès lors, affecter la concurrence sur le Marché Commun de la CEMAC ou sur une partie substantielle de ce marché.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de rechercher l'apport au progrès technologique et sa contribution ou le gain concurrentiel pouvant compenser d'éventuelles atteintes à la concurrence.

#### **4. Les parties à l'opération ne sont pas en position dominante sur les marchés concernés et ne sauraient en abuser.**

Au regard des données mentionnées ci-dessus, notamment sur les parts de marchés des entreprises concernées, il apparaît que l'entreprise acquéreuse et la cible ne sont pas en position dominante et ne sauraient donc en abuser.

En outre, les marchés concernés sont caractérisés par leur ouverture et la pluralité de concurrents opérant sur les marchés en cause.

Par ailleurs cette opération pourrait contribuer au renforcement de la compétitivité des entreprises parties, sur les marchés nationaux concernés et sur le Marché Commun de la CEMAC.

En application des dispositions des articles 58, 59, 61,65 et 67 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la Concurrence, l'acquisition n'est pas de nature à porter atteinte sensiblement à la concurrence sur le Marché Commun de la CEMAC.

**PAR CES MOTIFS,**

**APRÈS AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE EN SA SESSION  
DU 17 MAI 2024,**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est compatible, avec les règles du Marché Commun au sein de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, l'acquisition du contrôle de Actis Holding S.A.R.L par Gap Arthur Holdco L.P.

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée et notifiée à la Société Actis Holding S.A.R.L et à la société Gap Arthur Holdco L.P. #

Fait à Malabo, le 11 JUN 2024

LE PRESIDENT,

Baltasar ENGONGA EDJE

